



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ISLET
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AUBERT**

RÈGLEMENT N° 551-2025

**RÈGLEMENT N° 551-2025 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 485-2019 AFIN DE
MODIFIER L'ARTICLE 14.1 APPLICABLE À LA
HAUTEUR DES CLÔTURES ET DES HAIES**

ATTENDU QUE le conseil municipal peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), modifier ses règlements et son plan d'urbanisme ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Aubert désire réglementer davantage les dispositions applicables aux haies et notamment la hauteur ;

ATTENDU QU'une modification est requise au Règlement de zonage n° 485-2019 afin de modifier les dispositions applicables aux haies ;

ATTENDU QUE le présent règlement ne comprend pas des dispositions susceptibles d'approbation référendaire conformément à la LAU ;

ATTENDU QU'à la suite de la consultation publique tenue le 1er octobre 2025, le règlement a été modifié afin de mieux encadrer les haies situées à l'extérieur du périmètre urbain ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Pierre Dumas, appuyé par Mme Corrine Lizotte, et résolu à l'unanimité d'adopter le Règlement n° 551-2025 modifiant le Règlement de zonage n° 485-2019 afin de modifier l'article 14.1 applicable à la hauteur des clôtures et des haies.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, comme si au long reproduit.

1.1 Modification

Le présent règlement modifie, à toutes fins que de droit *le Règlement de zonage N° 485-2019 afin de modifier l'article 14.1 et 14.2 applicable à la hauteur des clôtures et des haies.*

RÈGLEMENT N° 485-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE

2. « Modification de l'article 14.1 »

L'article 14.1 intitulée « Hauteur des clôtures et des haies » est supprimé et remplacé par ce qui suit :

14.1 Hauteur des clôtures

1. *Sauf indication contraire, la hauteur se mesure à partir du niveau moyen du sol fini du côté le plus défavorable le long de l'ouvrage, jusqu'au sommet de la clôture.*

2. *Secteurs en périmètre urbain ou à l'extérieur du périmètre urbain:*

La hauteur maximale autorisée pour une clôture est de un mètre sur la ligne avant et les lignes latérales jusqu'à la façade du bâtiment principal.

La hauteur maximale autorisée pour une clôture est de 1,80 mètres pour le reste.

3. *Secteurs de villégiature :*

La hauteur maximale autorisée pour une clôture sur un terrain adjacent à un lac situé dans les zones Rv est de un mètre sur la ligne arrière ainsi que les deux premiers mètres des lignes latérales à partir de la ligne arrière.

La hauteur maximale autorisée pour une clôture est de 1,80 mètres pour le reste.

4. *Sur les lots d'angle, la hauteur des clôtures doit respecter la réglementation sur les triangles de visibilité ; se référer aux croquis n° 9 et 10 de l'annexe II.*

5. *Toute exigence plus contraignante découlant d'une norme de sécurité (ex. clôtures de piscines) prévaut sur les dispositions du présent article.*

6. *Les matériaux, écrans et éléments décoratifs ne doivent pas augmenter la hauteur au-delà des maxima autorisés.*
 7. *Lorsque deux mesures s'appliquent sur une ligne de lot, dû à la configuration des lots, la mesure la plus restrictive s'applique. Voir le croquis à l'article 14.2.*
3. « Modification de l'article 14.2 »

L'article 14.2 intitulée « Hauteur des clôtures et des haies des terrains adjacents à un lac situé dans les zones Rv » est supprimé et remplacé par ce qui suit :

14.2 Hauteur des haies

1. *Sauf indication contraire, la hauteur se mesure à partir du niveau moyen du sol fini du côté le plus défavorable le long de l'ouvrage, jusqu'au sommet de la haie.*

2. *Secteurs en périmètre urbain :*

La hauteur maximale autorisée pour une haie est de un mètre sur la ligne avant et sur les lignes latérales, entre la rue et la façade du bâtiment principal.

La hauteur maximale autorisée pour une haie est de trois mètres pour le reste.

3. *Secteurs hors périmètre urbain :*

La hauteur maximale autorisée pour une haie est de un mètre sur la ligne avant.

La hauteur maximale autorisée pour une haie est de quatre mètres pour le reste.

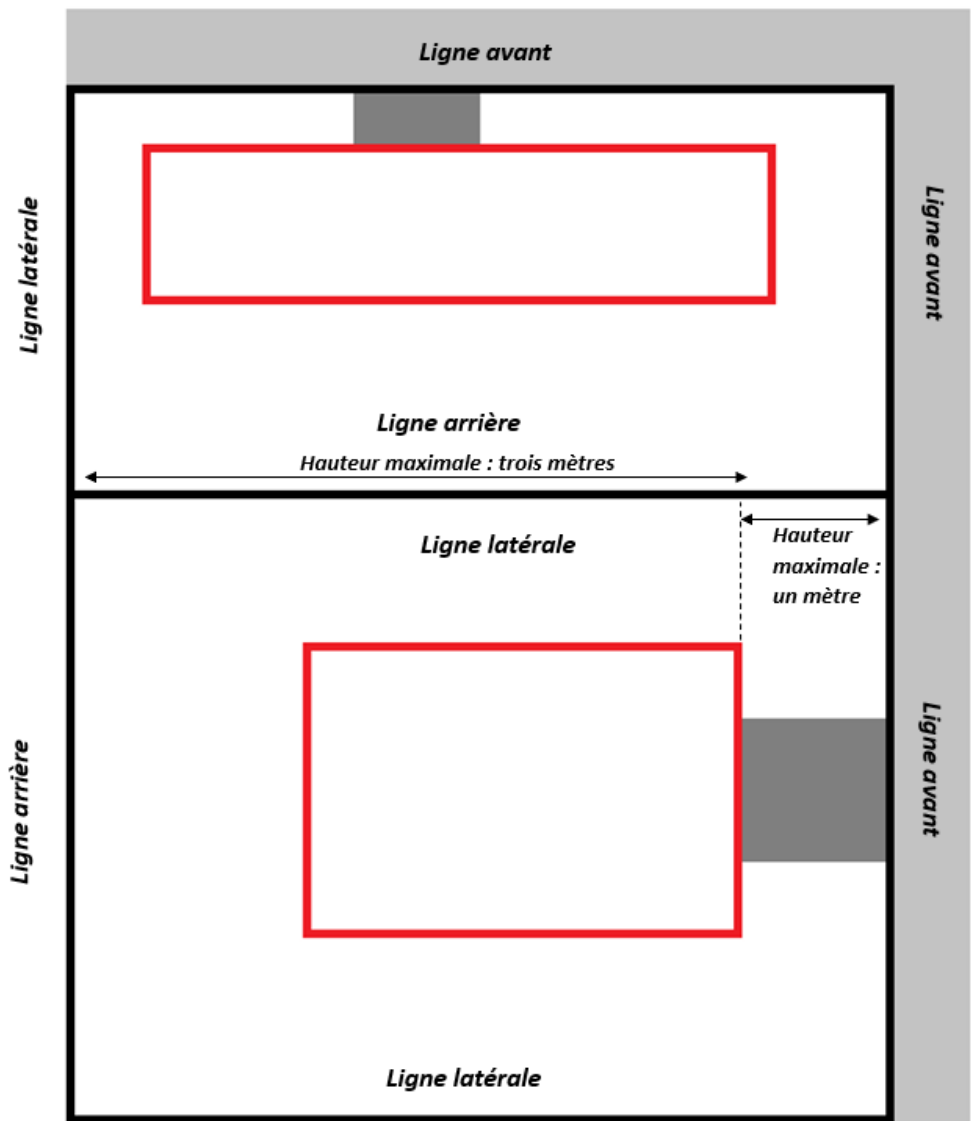
4. *Secteurs de villégiature :*

La hauteur maximale autorisée pour une haie sur un terrain adjacent à un lac situé dans les zones Rv est de un mètre sur la ligne arrière ainsi que les deux premiers mètres des lignes latérales à partir de la ligne arrière.

La hauteur maximale autorisée pour une haie est de quatre mètres pour le reste.

5. *Sur les lots d'angle, la hauteur des clôtures et des haies doit respecter la réglementation sur les triangles de visibilité ; se référer aux croquis n° 9 et 10 de l'annexe II.*
6. *Toute exigence plus contraignante découlant d'une norme de sécurité (ex. clôtures de piscines) prévaut sur les dispositions du présent article.*

7. Les matériaux, écrans et éléments décoratifs ne doivent pas augmenter la hauteur au-delà des maxima autorisés.
8. Lorsque deux mesures s'appliquent sur une ligne de lot, dû à la configuration des lots, la mesure la plus restrictive s'applique. Voir le croquis ci-dessous :



DISPOSITIONS FINALES

4. « Nullité »

Le présent règlement est décrété, tant dans son ensemble, article par article, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière que si un article, un paragraphe ou un sous-paragraphe était ou devait être déclaré nul par un tribunal ou une autre instance, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

5. « Entrée en vigueur »

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ORIGINAL SIGNÉ

FRANÇOIS DIGUER – MAIRE

ORIGINAL SIGNÉ

ANNE-MARIE DION
DIRECTRICE GÉNÉRALE
ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

Date de l’avis de motion : **16 septembre 2025**

Date du dépôt du projet de règlement : **16 septembre 2025**

Date de la consultation publique : **1^{er} octobre 2025**

Date de l’adoption du règlement de remplacement : **11 novembre 2025**

Date d’entrée en vigueur : **17 novembre 2025**